

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (franc de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Voyage de S.A.S. le Prince Souverain aux États-Unis (p. 923).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-233 du 15 décembre 1955 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1956 (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 55-234 du 15 décembre 1955 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1956 (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 55-235 du 20 décembre 1955 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1956 (p. 925).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant le recensement du 4 Janvier 1956 (p. 926).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-47 fixant les taux des salaires minima du personnel de l'Industrie de la Confection Féminine (p. 926).

Jours de réception à la Direction des Services Sociaux (p. 926).

Fermeture des boulangeries à l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An (p. 927).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Déclaration des stocks de farines spéciales au 30 juin 1955 au soir (p. 927).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 927).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 927 à 931)

MAISON SOUVERAINE

Voyage de S.A.S. le Prince Souverain aux États-Unis.

M. Robert Wagner, Maire, qu'entouraient les hautes Autorités de New-York, a accueilli, le vendredi 16, à City Hall, S.A.S. le Prince Souverain.

Au cours de cette brillante réception, donnée en Son Honneur, Son Altesse Sérénissime a conféré le grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles à M. Robert Wagner, et d'Officier à S. Exc. M. l'Ambassadeur Richard C. Patterson, et leur a remis les insignes de l'Ordre.

Le samedi 17, Son Altesse Sérénissime était l'invitée de M. et M^{me} Sheldon Whitehouse. Une nombreuse assistance réunissait autour du Prince tous les membres de la haute société new-yorkaise, parmi lesquels on remarquait particulièrement S. Exc. M. Aldrich, Ambassadeur des Etats-Unis à Londres, ainsi que M. David Rockefeller.

Le lendemain matin, S.A.S. le Prince Souverain a assisté à la messe célébrée en la Cathédrale Saint-Patrick. En l'absence de Son Eminence le Cardinal Spellman, Il a été reçu par S. Exc. Monseigneur Flannelly, Evêque auxiliaire de New-York.

Dans la matinée du 19 décembre, S.A.S. le Prince Souverain a été reçu par la Société Zoologique de New-York. Après avoir visité le Zoo, sous la conduite de son Président, M. Fairfield Osborn, Son Altesse Sérénissime a assisté à un déjeuner offert en Son Honneur, à la direction du Jardin Zoologique.

L'après-midi, S. Exc. M. l'Ambassadeur Richard C. Patterson donnait une réception qui réunissait,

autour de S.A.S. le Prince Souverain, M. Robert Wagner, Maire de New-York, les hautes Autorités, ainsi que les représentants des milieux financiers et industriels new-yorkais.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-233 du 15 décembre 1955 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1956.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 55-119 du 8 juin 1955 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le second semestre de l'année 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1956 :

1 ^{er} Janvier	Fournier	Viala.
8 —	Médecin	Castellano.
15 —	Perrand	Jioffredy.
22 —	Fontana	Campora.
29 —	Gazo	Marquet.
5 Février	Marsan	Lecoïnte.
12 —	Clavel	Maccario.
19 —	Fournier	Viala.
26 —	Médecin	Castellano.
4 Mars	Perrand	Jioffredy.
11 —	Fontana	Campora.
18 —	Gazo	Marquet.
25 —	Marsan	Lecoïnte.
2 Avril	Clavel	Maccario.
8 —	Fournier	Viala.
15 —	Médecin	Castellano.
22 —	Perrand	Jioffredy.
29 —	Fontana	Campora.
6 Mai	Gazo	Marquet.
13 —	Marsan	Lecoïnte.
20 —	Clavel	Maccario.
27 —	Fournier	Viala.
3 Juin	Médecin	Castellano.
10 —	Perrand	Jioffredy.
17 —	Fontana	Campora.
24 —	Gazo	Marquet.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1°) Dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2°) Dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 décembre 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-234 du 15 décembre 1955 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1956.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 55-118 du 8 juin 1955, établissant le service de garde nuit des pharmacies pour le second semestre de l'année 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1956 :

du 31 Décemb.	au 6 Janvier	Fournier	Viala.
du 7 Janvier	au 13 —	Médecin	Castellano.
du 14 —	au 20 —	Perrand	Jioffredy.
du 21 —	au 27 —	Fontana	Campora.
du 28 —	au 3 Février	Gazo	Marquet.
du 4 Février	au 10 —	Marsan	Lecoïnte.
du 11 —	au 17 —	Clavel	Maccario.
du 18 —	au 24 —	Fournier	Viala.
du 25 —	au 2 Mars	Médecin	Castellano.
du 3 Mars	au 9 —	Perrand	Jioffredy.
du 10 —	au 16 —	Fontana	Campora.
du 17 —	au 23 —	Gazo	Marquet.
du 24 —	au 30 —	Marsan	Lecoïnte.
du 31 —	au 6 Avril	Clavel	Maccario.
du 7 Avril	au 13 —	Fournier	Viala.
du 14 —	au 20 —	Médecin	Castellano.
du 21 —	au 27 —	Perrand	Jioffredy.
du 28 —	au 4 Mai	Fontana	Campora.
du 5 Mai	au 11 —	Gazo	Marquet.
du 12 —	au 18 —	Marsan	Lecoïnte.
du 19 —	au 25 —	Clavel	Maccario.
du 26 —	au 1 ^{er} Juin	Fournier	Viala.
du 2 Juin	au 8 —	Médecin	Castellano.
du 9 —	au 15 —	Perrand	Jioffredy.
du 16 —	au 22 —	Fontana	Campora.
du 23 —	au 29 —	Gazo	Marquet.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1°) Dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2°) Dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 décembre 1955.

*Arrêté Ministériel n° 55-235 du 20 décembre 1955
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1956.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Yu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Yu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

Yu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Yu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pour la période allant du 2 janvier au 30 décembre 1956.

I. — Du 2 Janvier au 29 avril 1956 inclus :

Lundi :

Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo ;
Charpentier, rue Joseph Bressan, La Condamine ;
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine ;
Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Marino, 8, ruelle Sainte Devote, Monaco-Ville.

Mardi :

Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo ;
Bessone, avenue Saint Charles, Monte-Carlo ;
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Arneodo, rue Saige, La Condamine ;
Platini, rue Basse, Monaco-Ville.

Mercredi :

Panification Modèle, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo ;
Tabacchiéri, rue Caroline, La Condamine ;
Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine.

Jeudi :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Dimanche :

Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine.

II. — Du 30 avril au 2 septembre 1956 inclus :

Lundi :

Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine ;
Tabacchiéri, rue Caroline, La Condamine ;
Bessone, avenue Saint Charles, Monte-Carlo ;
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Platini, rue Basse, Monaco-Ville ;
Arneodo, rue Saige, La Condamine.

Mardi :

Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique ;
Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo ;
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine ;
Marino, 8, ruelle Sainte Devote, Monaco-Ville.

Mercredi :

Panification Modèle, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo ;
Charpentier, rue Joseph Bressan, La Condamine.

Jeudi :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo ;
Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo.

Dimanche :

Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine.

III. — Du 3 septembre au 30 décembre 1956 inclus :

Lundi :

Camilla, 13, rue de la Turbie, La Condamine ;
Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, La Condamine ;
Bonnet, 17, rue des Roses, Monte-Carlo ;
Marino, 8, ruelle Sainte Devote, Monaco-Ville ;
Ratagne, rue Grimaldi, La Condamine.

Mardi :

Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo ;
Bessone, Avenue Saint Charles, Monte-Carlo ;
Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Arneodo, rue Saige, La Condamine ;
Platini, rue Basse, Monaco-Ville.

Mercredi :

Tabacchiéri, rue Caroline, La Condamine ;
Panification Modèle, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo ;
Charpentier, rue Joseph Bressan, La Condamine.

Jeudi :

Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 décembre 1955.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant le recensement du 4 janvier 1956.

Par application de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 6 décembre 1955, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 3 au 4 janvier 1956.

Depuis quelques jours, les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne qui a passé dans la Principauté la nuit du 3 au 4 janvier 1956, même pour les enfants en bas âge.

Des notes explicatives sont imprimées au recto de ces bulletins individuels.

Il est recommandé à la population de s'y conformer strictement.

Le Maire fait appel à la bonne volonté des habitants en les priant de faciliter le plus possible les opérations, en réservant bon accueil aux agents recenseurs et en répondant complètement et exactement aux questions portées sur le bulletin remis.

Donc, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1956, toute personne devra établir son bulletin quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissances, dans un hôtel, sur un bateau, etc...).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-47 fixant les taux des salaires minima du personnel de l'Industrie de la Confection Féminine.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima du personnel de l'Industrie de la Confection féminine sont ainsi fixés à compter du 12 décembre 1955 :

A. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ À L'HEURE :

a) Ouvrières en atelier :

Catégorie	Emploi	SALAIRE MINIMUM	
		flou	tailleur
1	Petite main - Coupeuse débutante - Aide-coupeuse - Mécanicienne petits travaux	126	126
2	Finisseuse série - Seconde main série Coupeuse série 2 ^e main - Petite presseuse - Seconde mécanicienne ..	128	135
3	Aide patronnière - Mécanicienne machines spéciales - repasseuse apprêteuse - Seconde main qualifiée ..	140	140
4	Première main - Coupeuse 1 ^{re} main Gradueuse - Mécanicienne série ..	143	150
5	Coupeuse scieuse - Grande presse au fer - Patronnière	160	160
6	Première main genre couture - Mécanicienne modèles - Grande presse machine	164	164
7	Coupeuse grande mesure	169	169

b) Ouvrières à domicile :

Tenant compte des bases de salaires habituellement retenues pour la fixation des prix de façon des ouvrières à domicile, les tarifs horaires minima sont portés à :

flou série : 131 fr. + 15 % frais professionnels.

flou non série : 135 fr. + 15 % frais professionnels.

manteau tailleur : 145 fr. + 15 % frais professionnels.

Les 15 % de frais professionnels apparaîtront séparément sur les livres et bulletins de paie.

c) Apprenties :

Les salaires des apprenties ne sont pas compris dans le présent accord.

E. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ AU MOIS sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire :

a) Employés :

Catégorie	Emploi	Salaire minimum
1	Aide manutentionnaire - Emballeur ..	21.751
2	Manutentionnaire - Aide-vendeuse - Figuriste	23.201
3	Vendeuse - Mannequin confection ..	25.134
4	Seconde réceptionnaire - Dessinatrice copiste - Drapier	27.068
5	Réceptionnaire - Patronnière	31.901

b) Agents de maîtrise et cadres :

Second de manutention	32.868
Sous-chef de presse	33.834
Second d'atelier	34.801
Chef de chaîne - Chef manutentionnaire ..	35.766
Chef de manutention - Seconde de coupe ..	37.701
Exécutrice de modèles	37.701
Chef de presse - Chef d'atelier ou contre-maître ou première d'atelier :	
atelier de 0 à 15 ouvrières	39.635
atelier de 16 à 25 ouvrières	40.601
atelier de 25 à 50 ouvrières	43.501
atelier de plus de 50 ouvrières	47.368
Chef de coupe - Chef patronnier	43.501
Chef vérificateur réceptionnaire - Vérificateur contrôleur - Chef expéditionnaire - Chef drapier - Modéliste de série ..	45.435
Second de rayon	48.335
Modéliste	53.168
Chef de fabrication	56.069
Modéliste créatrice	67.669

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Jours de réception à la Direction des Services Sociaux.

Le Directeur des Services Sociaux reçoit tous les jours sur rendez-vous.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux reçoit tous les lundis de 15 h. à 18 heures et les mercredis et vendredis de 10 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h., ou sur rendez-vous.

Les guichets du Bureau de la Main d'Œuvre sont ouverts tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 17 h. à 18 h. 30, à l'exception du samedi après-midi.

Fermeture des boulangeries à l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An.

Seront fermées :

Le 25 Décembre :

Boulangeries : Bessone ; Quaglia ; Bouvier ; Camilla ; Tabacchierri.

Le 1^{er} Janvier :

Boulangeries : Charpentier ; Mathieu ; Panification Modèle ; Epi d'Or.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Déclaration des stocks de farines spéciales au 30 juin 1955 au soir.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Les détenteurs de farines autres que les meuniers devront déclarer dans un *délai de cinq jours* à la Recette des Droits de Régie les stocks de farines spéciales se trouvant en leur possession à la date du 30 juin 1955 à minuit.

Les déclarations, qui seront *établies en triple exemplaire* avec mention du numéro de C.C.P. ou de compte bancaire de l'intéressé, devront préciser pour chaque qualité de farine les quantités détenues.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 9 et 13 décembre 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

R. M. épouse S., née le 22 janvier 1907 à Bruckhausen sans profession de nationalité suisse, demeurant à Lucerne (Suisse), condamnée à un mois de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

A. R.L., né le 4 mars 1928 à Nancy (M. & M.) de nationalité française, ouvrier forain, ayant été domicilié à Nancy, sans domicile fixe, actuellement détenu à Monaco, condamné à deux mois de prison pour vol.

H. F., né le 18 août 1937 à Nancy (M. & M.) apprenti, de nationalité française, demeurant à Foug (M. & M.), condamné à quinze jours de prison (avec sursis) (par défaut) pour vol.

A. E., né le 19 octobre 1881 à New-York (U.S.A.), sans profession, sans domicile fixe actuellement, condamné à trois ans de prison (par défaut) pour vol, tentative de vol, fausses déclarations d'état-civil.

G. M.R., né à Monaco, le 13 mars 1929, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, condamné à 4 mois de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé le 18 novembre 1955, par le notaire soussigné, et suivi d'un procès-verbal de non surenchère du 6 décembre suivant, M. Joseph-Antoine BESSON, employé à la S.B.M., demeurant n° 10, rue Basse, à Monaco-Ville, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, neuves et d'occasion, etc..., exploité nos 3 et 5, rue Langlé, à Monaco-Condamine, et dépendant de la saisie des époux DELTHIL-CASSAGNAVERE.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Suivant acte reçu, le 13 septembre 1955, par M^o Rey, notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Alicia VEDERE, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Charles-Joseph BLEROT, a concédé en gérance libre à M. Dominique-Joseph GIACCARDI, directeur d'hôtel, demeurant n° 35, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant bar, connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à l'angle de l'Avenue des Spélugues et de l'Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 29 octobre 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, M. André POUZALGUE, commerçant et M^{me} Eugénie RAYNAL, son épouse, demeurant ensemble n° 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M. Auguste CENNI et M^{me} Antoinette PALLÈSCHI, son épouse, demeurant précédemment à Montevideo, et actuellement, 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette et restaurant, précédemment connu sous le nom de « PAM PAM » et actuellement « FRASCATI » exploité Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 15 décembre 1955.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de Un Million de Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 septembre 1955, M^{me} Cléonice RICCO, commerçante, épouse de Monsieur Alfred Louis AMBROGGI, électricien, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, rue des Orchidées, a vendu à M^{lle} Maria MIGLIASSO, employée demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Orchidées, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monte-Carlo, 9, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance-libre consenti par M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant à Monaco, au profit de M^{me} Olga MORELLO, commerçante, épouse de M. Désiré MATTONI, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco, 16, rue Caroline pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline, sous l'enseigne de « TOM'S BAR », aux termes d'un acte sous-seing privé établi le 1^{er} juillet 1954, prendra fin le 31 décembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu au domicile élu par M. MOTTO-MILANESE en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ SOFINAC ”

au capital de 50.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 15 novembre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOFINAC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de vingt cinq millions de francs par l'émission au pair de deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de vingt cinq millions de francs à la somme de cinquante millions de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié, l'assemblée a aussi décidé de modifier les articles deux, cinq, vingt-trois et vingt-cinq des statuts, le tout de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

1°) Le financement sous toutes ses formes de toutes opérations relatives à la vente à crédit à court ou long terme par ou sur des personnes physiques ou morales avec ou sans garantie.

2°) L'assurance contre tout risque de non paiement en totalité ou en partie, de tout crédit à court ou à long terme, servir de commissionnaire de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'État, les effets de commerce et les effets publics, ainsi que, effectuer des opérations de crédit à court ou à moyen terme, ou des opérations de change sous réserve de la réglementation en vigueur en cette matière et escompter, prendre en nantissement ou encaissement des effets de commerce, des chèques et effets publics.

Et généralement...

(le reste sans changement).

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Ces actions porteront les numéros un à cinq cents pour le capital originaire, cinq cent un à deux mille cinq cents pour la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du trois novembre mil neuf cent cinquante quatre, et deux mille cinq cent un à cinq mille pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1955.

Article cinq :

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre ; celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société. Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée et apposée au moyen d'une griffe.

Article vingt trois :

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts amortissement constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés.

I. — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

II. — Cinq pour cent pour constituer la réserve spéciale des établissements financiers, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve spéciale aura atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

III. — La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un dividende de six pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera réparti savoir :

dix pour cent aux parts bénéficiaires,

et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

L'Assemblée Générale peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts bénéficiaires, dans la proportion ci-dessus définie.

Article vingt cinq.

(dernier paragraphe).

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti dix pour cent aux parts bénéficiaires et quatre vingt dix pour cent aux actions.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1955.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1955, dont le procès-verbal

a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1955, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1955.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 décembre 1955.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1955, ont été déposées le 23 décembre 1955 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

Société Anonyme au Capital de 40 Millions de francs
entièrement libérés

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mardi 10 janvier 1956 à 10 h. 30 au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et opérations de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 1955 et approbation du dit rapport ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice et approbation du dit rapport ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 1955 et approbation de ceux-ci ;
Affectation des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
- 4°) Ratification de la nomination d'Administrateurs et quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires ;

5°) Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice clos le 30 juin 1955 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Questions diverses.

Le présent avis annule et remplace celui publié au *Journal Officiel* du 19 décembre 1955 n° 5124.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ AZUR PHOTO COLOR ”

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

Siège Social : avenue Hector Otto, Monaco

Le 23 décembre 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite «AZUR PHOTO COLOR» établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1955, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 2 décembre 1955.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 décembre 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 16 décembre 1955, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue Hector Otto.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société

“ÉTABLISSEMENTS GILBERT”

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 24 octobre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

1^o) L'exploitation d'un salon de coiffure, avec vente de parfumerie sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

2^o) L'exploitation d'un salon de beauté avec vente de parfumerie, et articles de bijouterie se rapportant à la parfumerie, sis à Monte-Carlo, angle boulevard des Moulins où il porte le n^o 6 et angle avenue de la Madone, où il porte le n^o 2.

3^o) L'exploitation d'un fonds de commerce d'écaillés, corail, camées, bijouterie, fantaisie et articles de Paris, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou susceptible de favoriser le développement.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1955.

Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1955.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1955 a été déposée le 23 décembre 1955 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ “Orengo & Cousin”

Aux termes d'un acte s.s.p. fait double à Monte-Carlo, le 13 décembre 1955, enregistré le 14 décembre 1955, folio 50, verso, case 3,

M. Roger-Maurice-Albert-Eugène COUSIN, agent immobilier, demeurant, 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

a acquis de M. Henry-Jean-Antoine ORENGO, agent immobilier, demeurant 10, avenue du Castelletto, à Monaco.

tous ses droits dans la société en nom collectif existant entre eux sous la dénomination de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO » et la raison sociale « ORENGO & COUSIN » et siège n^o 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo.

Par suite de cette cession, M. COUSIN est devenu propriétaire de tout l'actif, à charge d'acquitter le passif pouvant exister.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 17 décembre 1955.

Pour extrait.

Signé : COUSIN.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU

Crédit Mobilier de Monaco

15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

MM. les obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort de 1107 obligations du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » devant être amorties en 1956 aura lieu le 6 janvier 1956, à 15 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

ERRATUM

Compagnie des Machines SYNTEGRA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 13.500.000 francs
Siège social : “Le Mercure” 2, Av. Crovetto, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

.....
« 2^o) Lire 108.120.000 au lieu de 99.820.000 francs.
.....

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

- LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire